

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE ROANNE
CANTON DE RENAISON
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'URFE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 11 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 27

Par suite d'une convocation en date du 5 décembre 2025 adressée par Monsieur Charles LABOURE, Président sortant, les membres composant le conseil communautaire du Pays d'Urfé se sont réunis au siège de la Communauté de communes à Saint Just en Chevalet, le 11 décembre 2025 à 20 heures conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : MEUNIER Ingrid, DUMAS Serge, ROUX Lorraine, LABOURE Charles, PRAS Séverine, PONCET Didier, LOIZZO Laurent, CLEMENCON Thierry, ESPINASSE Patrice, GOUTORBE Stéphane, SIETTEL Thomas, CHAUX Michel, COMPAGNAT Michel, VIETTI Dominique, DAUSSY Michael, MOISSONNIER Clément, CROZET Guy, CAZORLA Dominique, CHABRIER Alexandre, MONAT Pascale,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : PEURIERE Jean-Hervé, BARLERIN Emmanuelle, ROYER Jean-Paul, LUGNE Isabelle.

Absents excusés : CHABRE Michel,

Absents : BRUEL Laurent, PEREZ Gérard.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame PRAS Séverine est désignée pour remplir cette fonction.

Objet : DEMANDE DE CONSULTATION DES ELECTEURS ET OUVERTURE D'UNE MEDIATION AVEC LE COLLECTIF POUR UN RETOUR A LA REOM :

M. le Président soumet à l'assemblée le rapport suivant :

Dans le cadre du litige qui oppose la collectivité au collectif pour un retour à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, la Communauté de communes du Pays d'Urfé souhaite réaffirmer son attachement à la concertation et à la recherche de solutions équilibrées.

Bien que les demandes formulées par le collectif apparaissent juridiquement irrecevables et les moyens soulevés infondés, la communauté de communes entend agir dans un esprit d'apaisement et de responsabilité, en privilégiant le dialogue plutôt que la confrontation.

Cette démarche vise à restaurer un climat serein et à explorer, dans le respect des règles légales, les voies d'une résolution amiable du différend.

Considérant que la demande du collectif porte sur le réexamen de la décision d'instauration de la TEOM en associant les citoyens dans le cadre d'une « consultation » des électeurs ;

Considérant qu'en application de l'article L1112-6, aucun référendum n'est autorisé en période prélectorale et n'est légalement possible dans un EPCI ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-52 du CGCT, l'organisation d'une consultation est interdite en période prélectorale ;

Considérant que les services préfectoraux du contrôle de légalité ont confirmé ces interdictions ;

Considérant que les moyens soulevés par le collectif apparaissent juridiquement infondés.

Suite à l'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le conseil Communautaire,

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

Article 1 : De constater qu'il n'est pas possible, en application des articles L1112-6 et L5211-52 du CGCT, d'organiser un référendum et une consultation des électeurs en période préélectorale.

Article 2 : De réaffirmer que la collectivité estime les demandes du collectif juridiquement irrecevables et les moyens soulevés infondés.

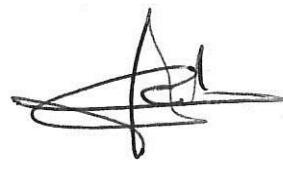
Article 3 : D'autoriser le Président à solliciter l'ouverture d'une médiation avec le collectif dans un cadre formalisé, sous réserve de son accord, par la désignation d'un médiateur par le Tribunal administratif de Lyon conformément à l'article L.213-7 du Code de justice administrative.

Article 4 : De charger le Président de prendre toutes dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de cette médiation.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Fait à Saint Just en Chevalet, le 11 décembre 2025

Le Président,
Charles LABOURE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS D'URFÉ
"Maison du pays d'Urfé"
42430 ST-JUST-EN-CHEVALET

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le ...
et de la publication le ...
Fait à Saint Just en Chevalet, le ...

Le Président
Charles LABOURE

La secrétaire de séance,
Séverine PRAS



Date de transmission de l'acte: 15/12/2025
Date de réception de l'AR: 15/12/2025

042-244200820-DE_089_2025-DE
A G E D I